

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport [22.004, Modification de la LRACE](#)

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p>Art. 5^[8] Peuvent donner droit à des avances :</p> <p>a) les contributions d'entretien allouées en cas de divorce (art. 125 et 133 CC), de séparation de corps (art. 118 CC), de mesures provisoires (art. 137 CC), de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 173 et 176 CC) ou en application de l'article 295 CC ;</p> <p>b) les contributions d'entretien allouées en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré fédéral ;</p> <p>c) les contributions d'entretien dues aux enfants en vertu des articles 276 et suivants CC et qui sont fondées sur une décision de l'autorité compétente ou sur une promesse juridiquement valable.</p>	<p>Art. 5, note marginale</p> <p>Note marginale : <u>Contributions donnant droit à des avances</u></p>	<p>Amendements de la commission Prestations sociales</p> <p>Art. 5, note marginale</p> <p>Note marginale : <u>Contributions donnant droit à des avances</u></p> <p>Let. a)</p> <p>a) les contributions d'entretien allouées en cas de divorce (art. 125 et 133 CC), de séparation de corps (art. 118 CC), <u>de mesures provisionnelles (art. 276 du Code de procédure civile (CPC) du 19 décembre 2008)</u> (en remplacement de mesures provisoires (art. 137 CC)), de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 173 et 176 CC) ou en application de l'article 295 CC ;</p> <p>Accepté à l'unanimité</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil</p>